**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 4 (1865)

**Rubrik:** Juillet 1865

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

19 juin 1865.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le tarif qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :
*Le Président*,
P. MIGY.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr. TRÆCHSEL.

---

19 juillet 1865.

# ORDONNANCE

pour

## l'exécution de la loi du 1er juin 1865 sur la création de dépôts d'armes et de gibernes.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 1er juin 1865,

Vu la proposition de la Direction des affaires militaires,

ARRÊTE :

### Administration.

Art. 1er. L'administration des dépôts d'armes et de la caisse de ces dépôts est confiée à l'intendant de l'arsenal, auquel sont subordonnés dans les districts:

*a.* Les receveurs de district, chargés de la perception des taxes (art. 2 et 3) et des amendes (art. 5); 19 juillet 1865.

*b.* Les commandants de district, chargés du contrôle des armes appartenant en propre aux miliciens.

Art. 2. L'intendant de l'arsenal recevra les sommes recouvrées, en se conformant aux dispositions ci-après, et devra en rendre à la Direction des finances (soit au Contrôle cantonal) un compte arrêté au 31 décembre de chaque année. Ce compte renfermera pareillement un inventaire des armes et gibernes, accompagné d'une estimation.

L'actif de cette administration spéciale, accusé par le compte annuel, fera partie de la fortune publique.

Art. 3. L'intendant de l'arsenal (art. 6) pourvoira à l'achat des armes et gibernes, de même qu'à l'emmagasinage et à la conservation des armes, en se conformant aux ordres de la Direction des affaires militaires (art. 6).

Art. 4 Les frais d'administration de la caisse et ceux de conservation et d'entretien des armes seront à la charge de la caisse.

Art. 5. Les fonds en caisse qui ne sont pas destinés à être employés prochainement, seront déposés en sommes rondes à la Caisse hypothécaire. Les intérêts en provenant seront versés à la caisse du dépôt d'armes.

## Perception.

Art. 6. Les contribuables habitant le canton verseront leur taxe de 15 fr. à la caisse du receveur du district de leur domicile; ceux qui sont domiciliés hors du canton la paieront à la recette du district de leur lieu d'origine.

19 juillet 1865.

Art. 7. Les receveurs de district donneront pour les taxes perçues des quittances numérotées, qu'ils détacheront d'un registre à souche que leur remettra l'administration. Dès que les feuilles de ce registre seront épuisées, il sera envoyé à l'administration pour l'examiner et le contrôler.

Art. 8. Les receveurs de district inscriront les taxes perçues dans un état dont la formule leur sera fournie par l'administration. A la fin de chaque trimestre, ils enverront cet état à l'administration de l'arsenal, en y joignant le montant des taxes perçues, après déduction d'une provision de 4 % à laquelle ils ont droit.

## Contrôle des armes possédées en propre.

Art. 9. Les armes possédées en propre (carabines ou fusils d'infanterie avec giberne et sac de chasse) seront présentées au commandant du district militaire, qui en délivrera sans frais un certificat rédigé d'après la formule, et numérotera l'arme contrôlee.

A l'expiration de chaque année, le commandant de district enverra un extrait du contrôle à l'intendant de l'arsenal.

Les fusils ou carabines conformes à la nouvelle ordonnance fédérale et munis du contrôle fédéral ou cantonal seront seuls acceptés.

Art. 10. La Direction des affaires militaires fera procéder de temps en temps à l'inspection des armes contrôlés.

## Amendes.

Art. 11. Les amendes seront prononcées par la Direction des affaires militaires, qui en informera le le receveur de district, pour que celui-ci en opère le recouvrement, en lui indiquant le nom du dénonciateur.

Les commandants de district et les secrétaires de section ont droit, aussi bien que les gendarmes, à la part revenant au dénonciateur. 19 juillet 1865.

## Surveillance.

Art. 12. Les administrations de biens de corporation et les pasteurs et curés sont tenus, les premières, lors des demandes d'admission à la jouissance des bons communaux, les seconds, avant les publications de bans de mariage, d'exiger des intéressés la preuve qu'ils ont satisfait aux dispositions de la loi du 1er juin 1865.

Cette preuve sera fournie par la production de la quittance du receveur de district (art. 7), ou du certificat du commandant (art. 9). Les quittances ou certificats rédigés d'après des formules régulières seront seuls valables.

Art. 13. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'aux Bulletin des lois.

Berne, le 19 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président*,
P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr. TRÆCHSEL.

19/26 juillet 1865.

# CONVENTION

entre

## les hauts Etats de Lucerne et de Berne, concernant l'Extradition réciproque des individus coupables de Délits correctionnels et de Contraventions de police.

---

En interprétation et en exécution ultérieure du principe admis par le concordat fédéral du 7 juin 1810, confirmé le 9 juillet 1818, concernant la remise réciproque des contrevenants en matière de police, et dans la conviction qu'il est de l'intérêt bien entendu des deux cantons d'empêcher, autant que possible, que les simples délits correctionnels ou les contraventions de police ne restent impunis, les hauts Gouvernements de Lucerne et de Berne ont conclu et arrêté la convention dont suit la teneur:

Art. 1er. Les deux Gouvernements reconnaissent comme compétent à prononcer sur les cas réputés délits correctionnels ou contraventions de police, le juge du lieu où l'infraction a été commise *(forum delicti)*; ils se donnent en conséquence l'assurance que, dans les cas d'infractions de cette espèce, et sur la réquisition en due forme dudit juge compétent, ils autoriseront les citations rogatoires données aux inculpés domiciliés sur leur territoire, et qu'à la demande du Gouvernement contractant, ils lui livreront les individus en question par mesure de police, soit à l'effet de les amener devant le juge dont émane la citation rogatoire, soit pour l'exécution d'un jugement rendu contre eux. Cette remise aura pareillement lieu dans ce dernier but, lorsque, d'après les

lois du canton requérant, l'amende aura été commuée en prison ou en travail public parce que le condamné est insolvable ou qu'il n'a pas justifié d'une propriété suffisante dans les limites du territoire dudit canton. 19/26 juillet 1865.

Toutefois aucune extradition n'aura lieu qu'après que l'individu que cela concerne, requis par les autorités compétentes de son domicile de se présenter devant l'autorité de l'autre canton qui a demandé son extradition, aura négligé d'obtempérer à cette sommation.

Les frais d'arrestation et de transport sont toujours supportés par le Gouvernement requérant, à teneur de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés.

Art. 2. Par affaires généralement réputées délits correctionnels ou contraventions de police, il faut surtout entendre:

*a*. Les atteintes peu graves portées aux personnes et à la propriété, l'abandon malicieux de sa famille ou le délaissement des siens, l'imposition de charges à la commune, les atteintes à la paix et à la sûreté publiques, le manque de respect envers les autorités et la résistance illégale aux décisions de l'autorité judiciaire, pourvu que ces infractions, faisant l'objet de poursuites pénales dans le canton où elles ont été commises, n'y soient pas jugées par les tribunaux criminels, mais par le juge correctionnel ou de police, et que l'extradition ne soit pas déjà prescrite par la loi fédérale du 24 juillet 1852;

*b*. En général, toutes contraventions aux prescriptions générales de police, administratives et fiscales, en vigueur dans l'un ou l'autre des deux cantons.

19/26 juillet 1865.

Art. 3. Afin d'éviter tout malentendu, il est encore convenu qu'en cas d'infraction à des défenses privées, revêtues de l'autorisation du juge, les cantons ne s'obligent point à livrer les inculpés ou les condamnés, et que si ceux-ci ne se constituent pas volontairement, ou ne peuvent être arrêtés dans le canton où l'infraction a été commise, ils doivent être poursuivis devant le juge de leur domicile *(judex domicilii)*.

Art. 4. La présente convention est conclue provisoirement pour la durée de 4 ans. A l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur, même à défaut de renouvellement exprès, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes l'ait formellement dénoncée. Elle reste toutefois encore en vigueur six mois à dater de la notification de sa dénonciation.

Berne, le 19 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:
*Le Président*,
P. MIGY.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr. TRÆCHSEL.

Lucerne, le 26 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:
*Le Vice-Président*,
X. WECHSLER.
Le Chancelier,
Dr. WILLI.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 19/26 juillet 1865.

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :
*Le Président*,
P. MIGY.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr. TRÆCHSEL.

---

# CONVENTION

concernant

## l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au Diocèse de Bâle.

22 juin 1864.
28 juillet 1865.

---

L'Etat de Berne ayant demandé au St Siége, par l'entremise du Haut Conseil fédéral suisse, que toute la partie du canton de Berne qui ne fut pas attribuée au diocèse de Bâle lors de sa réorganisation en 1828, soit incorporée à ce diocèse, et le St Siége ayant accueilli favorablement cette demande, qui a reçu l'assentiment de tous les hauts Etats diocésains, ont été nommés comme Délégués chargés de négocier cette réunion

Par le haut Etat de Berne : Monsieur MIGY, Président du Conseil-exécutif du canton de Berne, et Monsieur STOCKMAR, Membre du même Conseil-exécutif;

22 juin 1864. 28 juillet 1865.

Par le St Siége: Monseigneur Bovièri, Son Chargé d'Affaires près la Confédération suisse et Protonotaire Apostolique.

Mais Monsieur Migy ayant été nommé par le haut Conseil fédéral Président de la conférence, suivant délégation du 10 juin et communication du même jour faite à Monseigneur le Délégué Pontifical, et en sa qualité de Délégué gouvernemental ayant été substitué Monsieur le Conseiller d'Etat Kummer, Monseigneur Bovièri s'est référé là-dessus aux notes par lui adressées au Conseil fédéral précité le 19 janvier et le 25 février de cette année.

Après quoi Messieurs les Délégués, sous la Présidence de Monsieur Migy susnommé, en sa qualité de Délégué du Conseil fédéral, comme il est dit ci-dessus, ont échangé leurs pouvoirs, et ceux-ci ayant été trouvés en bonne forme, ils ont conclu, sous réserve de ratification de leurs Hauts Commettants, la convention suivante:

Art. 1er. Toute la partie du canton de Berne qui ne fut pas attribuée au diocèse de Bâle en 1828, est désormais incorporée à ce diocèse, lequel comprendra le canton entier, quant à sa population catholique. A la partie ainsi réunie s'étendent donc aussi les dispositions de la convention du 26 mars 1828, relatives à la réorganisation de l'Evêché de Bâle et celles de la Bulle de Léon XII, inter præcipua, du 7 mai 1828, d'après lesquelles l'Evêque y exercera sa juridiction spirituelle.

Art. 2. L'Etat de Berne fixera aux curés de la nouvelle partie du diocèse un traitement annuel convenable et aura soin de porter celui du curé de la ville de Berne à un taux correspondant aux exigences de sa

position, comme aussi de le pourvoir d'allocations suffisantes pour un vicariat. 22 juin 1864.

Il continuera à pas perdre de vue dans son impartialité les améliorations que l'avenir pourrait exiger dans cette nouvelle partie du diocèse. 28 juillet 1865.

Ainsi fait à Berne, le onze juin mil huit cent soixante-quatre.

*Le Président*,
P. MIGY.

Les Délégués de l'Etat de Berne,
X. STOCKMAR.
J. J. KUMMER.

Le Délégué du S^t^ Siége Apostolique,
J. BOVIÉRI,
Chargé d'Affaires du S^t^ Siége,
Protonotaire Apostolique.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

ratifie la présente convention.

Berne, le 22 juin 1864.

*Au nom du Grand-Conseil*:
Le Président,
ED. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

Par office du 1^er^ août 1864, le Chargé d'affaires du S^t^ Siége, Monseigneur Boviéri, a informé le Conseil-exécutif du canton de Berne qu'à la date du 16 juillet, Son Eminence le Cardinal Antonelli lui avait annoncé la ratification de la présente convention par le Gouvernement Pontifical.

---

22 juin 1864.
28 juillet 1864.

## Conférence à l'hôtel du Stift à Berne.

Sont présents :

Monseigneur *Boviéri*, Chargé d'Affaires du St Siége, Protonotaire Apostolique, et

Monsieur *P. Migy*, Vice-Président du Conseil-exécutif du canton de Berne, délégué à ce ensuite de mandat de ce jour.

Monseigneur Boviéri présente et dépose la ratification accordée par le St Père à la convention concernant l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au diocèse de Bâle, datée du 11 juin 1864.

Monsieur Migy présente et dépose également la ratification du Grand-Conseil du canton de Berne de ladite convention.

Ces ratifications ayant été réciproquement trouvées régulières et en due forme, ont été échangées.

En foi de quoi procès-verbal a été dressé à Berne en deux doubles, que les mandataires des hautes parties contractantes, en vertu de leur qualité ci-dessus désignée, ont revêtus de leurs signatures, le 3 août 1864.

(Sign.) P. MIGY. (Sign.) J. M. BOVIÉRI.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois avec la déclaration expresse que les réserves faites par le décret du 11 août 1828 sur la promul-

gation de la bulle pontificale inter præcipua seront aussi applicables à ladite convention. 22 juin 1864.

Berne, le 28 juillet 1865. 28 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:
*Le Président*,
P. MIGY.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr. TRÆCHSEL.

---

# TROISIÈME SUPPLÉMENT

7/19 août 1865.

à la

## Convention conclue le 23 février 1859, entre les cantons de Berne et de Soleure, pour la réunion des Bureaux d'ohmgeld situés sur la frontière des deux Etats.

---

Les Directions des finances des cantons de Soleure et de Berne sont convenues des dispositions suivantes pour servir d'articles additionnels à la convention du 23 février 1859 et aux compléments du 16 juillet même année et du 12 septembre 1862:

1° Le nouveau bureau frontière de Rotris-Igraben, sur la nouvelle route de Grellingue à Nunningen, est déclaré commun.

2° Les administrations de l'ohmgeld des cantons de Berne et de Soleure paieront chacune au receveur de ce bureau un traitement annuel de 50 francs.